Actions, recours et informations auprès de la RailCom

Novembre 2026

Domaines de compétence de la RailCom

Si vous soupçonnez une discrimination ou pensez en faire l'objet dans l'un des domaines suivants, vous avez la possibilité d'intenter une action ou de déposer un recours auprès de la RailCom, ou de lui envoyer des informations :

- Accès au réseau
  - Conventions d'accès au réseau et à leurs composantes (Network Statement, catalogue des prestations, conditions générales d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, etc.)[1]
  - Attribution des sillons
  - Prix du sillon
- Accès aux installations de transbordement cofinancées par la Confédération qui sont destinées au trafic combiné
- Accès à l'infrastructure portuaire pour le transport de marchandises sur le Rhin
- Accès aux prestations de fret de proximité (prestations de fret ferroviaire entre l'infrastructure ferroviaire et les voies de raccordement ou installations de transbordement destinées au trafic combiné)
- Exécution des tâches systémiques par un gestionnaire de système mandaté par l'Office fédéral des transports
- Droit de participation à la planification des investissements de gestionnaires d'infrastructure

Le tableau suivant présente les principales différences entre les actions, les recours et les informations :

<table>
<tr><th>Actions</th><th>Recours</th><th>Informations</th></tr>
<tr><td>Les actions concernent les actes ou les situations discriminatoires.</td><td>Les recours concernent les décisions.</td><td>Les informations concernent les actes ou les situations discriminatoires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les exigences formelles de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) s'appliquent aux procédures d'action et de recours. Ces procédures se terminent par une décision.</td><td>Lorsqu'elle reçoit des informations, c'est la RailCom qui détermine la marche à suivre.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le requérant doit être lui-même concerné et avoir un intérêt à agir. Dans ses conclusions, il précise ce sur quoi la RailCom doit statuer.
Le requérant verse généralement une avance de frais et est tenu de collaborer aux examens visant à établir les faits.</td><td>La personne qui transmet une information ne doit pas nécessairement être concernée et n'est pas obligatoirement impliquée directement dans la procédure.</td></tr>
</table>

[1] La RailCom peut notamment révoquer ou modifier d'éventuelles dispositions discriminatoires dans la convention sur l'accès au réseau, le Network Statement ou le catalogue des prestations.

Dispositions légales de procédure et marche à suivre

Les procédures d'action et de recours sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Elles se terminent par une décision. Après que l'action a été intentée ou que le recours a été déposé, et que l'éventuelle avance de frais a été versée (voir ci-dessous), la RailCom examine les conclusions et établit les faits. Le requérant est tenu de collaborer (art. 13 PA).

Aucune exigence particulière ne s'applique pour les personnes qui fournissent des informations. Les informations peuvent être transmises par oral ou par écrit (et de manière anonyme – par exemple via le formulaire de contact). Les exigences de la PA ne sont pas directement applicables dans de tels cas. La RailCom a plus de liberté pour choisir la marche à suivre.

Exigences relatives aux mémoires

Pour intenter une action ou déposer un recours auprès de la RailCom, le requérant doit soumettre son mémoire par écrit. Celui-ci doit indiquer au moins les conclusions, motifs et moyens de preuve ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve et porter la signature de la personne à l'origine de l'action ou du recours (art. 52 PA).

Dans le cas d'un recours, la décision attaquée doit être jointe (art. 52, al. 1, PA), et le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de ladite décision (art. 50, al 1, PA). Aucun délai légal n'est prévu pour les actions.

Avance de frais et frais de procédure

En règle générale, la RailCom demande à la personne qui a intenté l'action ou déposé le recours de verser une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63, al. 4, PA). Dans sa décision, elle met en principe les frais de procédure à la charge de la partie qui succombe (art. 63, al. 1, PA).

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch